



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

**Arrêté n° 2024-432 réglementant l'emploi du feu  
dans le cadre de la prévention des incendies**

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code forestier et notamment le titre III du livre I (L132-1 à 136-1 et R132-1 à 134-6) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Laurent Buchailat préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-370 du 26 mars 2019 réglementant les écobuages et les feux sur le territoire départemental ;

**Vu** l'avis de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues suite à la consultation écrite du 2 août 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer les activités liées à l'écobuage ;

**Considérant** que le brûlage à l'air libre de déchets verts est une source importante d'émissions de substances polluantes susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ;

**Considérant** que l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une mesure efficace de prévention des incendies ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les incendies et lutter contre la pollution de l'air ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

Rageade, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulages, Vabres, Val d'Arcomie, Vedrines-Saint-Loup.

- Aubrac : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.
- Pinatelle : Allanche, Dienne, Neussargues en Pinatelle, Segur-les-Villas, Vernols.
- La Rhue et Dordogne : Ally, Antignac, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chaussenac, Condat, Jaleyac, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Le Vigean, Madic, Mauriac, Méallet, Menet, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Pierre, Sauvât, Sourniac, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes.
- Saint-Paul-des-Landes : Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

### ARTICLE 3 : écobuage et incinération sur pied

L'écobuage et l'incinération sur pied de végétaux est soumis à la réglementation suivante :

- interdit en période d'épisode de pollution atmosphérique ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, soumis à autorisation prévue à l'article 4 ;
- en période à forte sensibilité :
  - ↳ en massifs à risques : interdit quelle que soit la distance des bois, forêts landes et plantation et sans possibilité de dérogation ;
  - ↳ hors massifs à risques : interdit dans et à moins de 400 m des bois, forêts, landes et plantations, sauf dérogation prévue à l'article 5.

En dehors de ces périodes, l'écobuage et l'incinération sur pied de végétaux sont pratiquées sous l'entière responsabilité du propriétaire ou occupant au chef du propriétaire, et devront respecter les consignes de sécurité suivantes :

- fractionnement de la surface à écobuer en unités de 5 hectares au plus ;
- débroussaillage sur 10 mètres de largeur du périmètre à écobuer ;
- allumage par temps calme et après le lever du soleil, extinction complète avant 17 heures ;
- présence sur le terrain, au moment des opérations, du propriétaire (ou son représentant) plus une autre personne, équipés d'au moins une tonne à eau et un pulvérisateur dorsal.

### ARTICLE 4 : autorisation pour l'écobuage et l'incinération sur pied

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, une demande d'autorisation doit être impérativement sollicitée auprès du maire de la commune concernée, selon la procédure suivante.

Tout propriétaire ou occupant au chef du propriétaire doit déposer à la mairie du lieu de situation des terrains concernés, et au moins 15 jours à l'avance, une déclaration sur le

deux à quatre heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur aux numéros figurant sur le formulaire de déclaration en vigueur. Téléphone: N°18 ou 112.

En cas de refus, le SDIS avertit sans délai le bureau de la sécurité civile (BSC) de la préfecture pendant les heures ouvrables ou l'agent d'astreinte cabinet pendant les heures non ouvrables, qui informe le maire de la commune concernée et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de sa décision.

Au-delà de quinze jours après le dépôt de la demande, l'absence de réponse du préfet vaut refus.

#### ARTICLE 6 : autres brûlages des végétaux

Il est rappelé que le brûlage des déchets verts par les particuliers, collectivités territoriales et entreprises d'espaces verts est strictement interdit durant toute l'année.

Le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales est également interdit durant toute l'année au titre de la conditionnalité prévue par la politique agricole commune, sauf autorisation du préfet à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires.

Toute autre incinération en tas de végétaux et autres résidus agricoles et forestiers (élagage des haies, arbres fruitiers, vignes et végétaux) est soumise à la réglementation suivante :

- interdit en période d'épisode de pollution atmosphérique ;
- interdit par vent fort ;
- en période à forte sensibilité :
  - ↳ en massifs à risques : interdit quelle que soit la distance des bois, forêts, landes et plantations, sauf sur des installations fixes,
  - ↳ hors massifs à risque : interdit dans et à moins de 200 m des bois, forêts, landes et plantations, sauf dérogation prévue à l'article 5.

#### ARTICLE 7 : feux de loisirs

Les feux de loisirs (barbecues, feu de camp, réchauds à gaz...) sont soumis à la réglementation suivante ;

- interdit en période d'épisode de pollution atmosphérique pour les barbecues et les feux de camps ;
- en période à forte sensibilité :
  - ↳ en massifs à risques : interdit quelle que soit la distance des bois, forêts, landes et plantations, sauf sur des installations fixes,
  - ↳ hors massifs à risque : interdit dans et à moins de 200 m des bois, forêts, landes et plantations sauf sur des installations fixes, sauf dérogation prévue à l'article 5.

#### ARTICLE 12 : prise en compte du risque dans les activités et comportements

Les conditions météorologiques influencent fortement le départ et la propagation des feux.

Dans un objectif de prévention des feux et pour que chacun adapte ses comportements en fonction du danger prévisible, la Météo des forêts indique un niveau de danger de feux de forêts établi à partir des prévisions météorologiques et l'état de sécheresse de la végétation.

Elle est consultable sur le site internet de Météo France :

<https://meteofrance.com/meteo-des-forets>

Cette information est délivrée à l'échelle du département pour le lendemain et le surlendemain, avec 4 niveaux de représentation du danger : faible, modéré, élevé, très élevé.

La météo des forêts n'informe pas sur les incendies en cours ou à venir.

Un niveau de danger faible ne signifie pas l'absence de risque d'incendie sur le département. Aussi, quel que soit le niveau de danger, les mesures du présent arrêté s'appliquent.

#### ARTICLE 13 : alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : 18 (pompiers), 17 (police ou gendarmerie), 112 (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

#### ARTICLE 14 : sanctions

Les sanctions en cas de non respect du présent arrêté sont celles prévues par le Code forestier, le Code pénal, le Code de l'environnement et le Code de la santé publique.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des maires concernés pour affichage pendant une durée minimale de deux mois. Il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 16 : L'arrêté n°2019-0370 du 26 mars 2019 réglementant les écobuages et les feux sur le territoire départemental est abrogé.

#### ARTICLE 17 : délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, des recours suivants :